

**Livre des règlements
Ville de Sainte-Agathe-des-Monts**

PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE SAINTE-AGATHE-DES-MONTS

RÈGLEMENT NUMÉRO 2026-M-427 CRÉANT UNE RÉSERVE FINANCIÈRE POUR LES MESURES D'URGENCE

CONSIDÉRANT QUE la Ville est responsable en cas de mesures d'urgences d'assurer la sécurité de la population;

CONSIDÉRANT QUE dans les dernières années plusieurs évènements météo ont coûté des sommes importantes à la Ville et que ces sommes n'étaient pas prévues au budget;

CONSIDÉRANT QUE l'article 569.1 de la *Loi sur les cités et villes* permet de créer une réserve financière à cette fin;

CONSIDÉRANT QUE lors de la séance ordinaire du conseil tenue le 9 décembre 2025, un membre du conseil a déposé un projet de règlement et a donné un avis de motion de l'adoption du présent règlement;

EN CONSÉQUENCE, LE CONSEIL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 OBJET

Le conseil décrète la création d'une réserve financière pour financer toute dépense liée aux mesures d'urgence déployées par la Ville en cas de sinistre pour un montant projeté de 250 000\$.

ARTICLE 3 DURÉE

La présente réserve a une durée indéterminée étant donné la fin pour laquelle elle a été créée.

ARTICLE 4 TERRITOIRE VISÉ

La réserve financière est créée au profit de l'ensemble du territoire de la Ville.

ARTICLE 5 FINANCEMENT

La réserve est constituée de sommes provenant soit :

- a) de la partie du fonds général de la municipalité affectée à cette fin par résolution du conseil;
- b) de l'excédent des revenus par rapport aux dépenses attribuables au service provenant d'un mode de tarification établi par la municipalité en vertu de l'article 244.1 de la *Loi sur la fiscalité municipale* conformément à l'article 244.4 de cette loi;
- c) d'une taxe spéciale prévue au règlement de taxation annuel à cette fin et imposée sur les immeubles imposables de tout le territoire de la municipalité.

La réserve financière est constituée des sommes qui y sont affectées annuellement et des intérêts qu'elles produisent.

Les sommes affectées à la réserve financière créée en vertu du présent règlement doivent être placées conformément aux dispositions de l'article 99 de la *Loi sur les cités et villes*.

ARTICLE 6 UTILISATION DE LA RÉSERVE

Le conseil détermine par résolution l'utilisation des fonds accumulés dans la réserve. L'utilisation de la réserve doit être en lien avec l'objet de l'article 2 du présent règlement.

**Livre des règlements
Ville de Sainte-Agathe-des-Monts**

ARTICLE 7 FIN DE L'EXISTENCE DE LA RÉSERVE

Advenant la fin de l'existence de la réserve, le conseil affecte l'excédent des revenus sur les dépenses à toute autre réserve ayant un objet similaire ou à défaut au fonds général.

ARTICLE 8 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

Frédéric Broué
Président de la séance

Anny Després
Greffière adjointe

Avis de motion	2025-12-09
Dépôt du projet de règlement	2025-12-09
Adoption du règlement	2025-12-16
Approbation des personnes habiles à voter	
Publication du règlement	
Entrée en vigueur	

Conformément à l'article 53 de la *Loi sur les cités et villes*, présentation du règlement adopté faite par la greffière adjointe au maire aux fins d'approbation.

J'approuve ce règlement, ce _____

Frédéric Broué
Maire

Pour consultation - Document déposé en séance du conseil